

## DÉCISION DU MAIRE n°09/23

**Le Maire de la Commune de LONS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 du 8 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que l'entreprise de spectacles **LE FRIIX CLUB** souhaite passer, avec la commune de Lons, un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle à l'Espace James Chambaud le 28 février 2023, il convient de signer un contrat entre les dites parties,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS FINANCIÈRES

Un contrat de cession du droit de représentation du spectacle ci-annexé sera signé entre l'entreprise de spectacles LE FRIIX CLUB et la commune de LONS (l'organisateur) pour l'organisation de 3 séances du spectacle « *Mano Dino* » le 28 février 2023, à l'Espace James Chambaud situé 1 allée des arts à Lons moyennant un montant total de 1 970,20 € net de TVA (frais d'approche inclus).

### ARTICLE 2<sup>ème</sup> : DÉLAI DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de sa publication et de sa notification.

### ARTICLE 3<sup>ème</sup> : AMPLIATION

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.

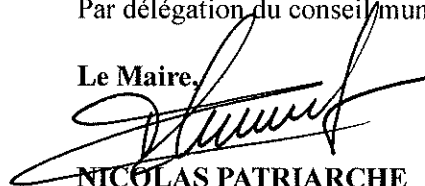
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa ainsi qu'au co-contractant.

FAIT A LONS, le 22 février 2023

Par délégation du conseil municipal,

Le Maire,



NICOLAS PATRIARCHE